

ANNEXE 8

DÉPENSES FISCALES

Dans le prolongement des travaux engagés lors des conférences fiscales, la démarche d'amélioration de l'évaluation et de la présentation des dépenses fiscales est poursuivie. Elle vise à renforcer **la qualité des informations transmises au Parlement et à justifier de manière plus systématique le rôle de ces dépenses fiscales au sein de leur programme de rattachement, ainsi que de présenter les dernières données disponibles sur leur coût.** Dans une logique agrégée par politiques publiques, l'objectif est également de **présenter les imbrications qui existent entre crédits budgétaires et dépenses fiscales**, afin que l'ensemble des moyens mis en œuvre par politique puisse être apprécié de façon agrégée.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte plus général de renforcement des évaluations des dépenses fiscales, porté notamment par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

L'exercice des conférences fiscales, organisé chaque année depuis 2013, participe également de cet effort d'évaluation et de cette logique agrégée qui vise à apprécier de façon globale l'ensemble des moyens affectés à une politique publique, que ce soit en crédits budgétaires ou en dépenses fiscales, avec la volonté d'un pilotage cohérent et coordonné des efforts entre recettes et dépenses. Les travaux liés à ces conférences fiscales peuvent nourrir la rédaction des PAP 2017, notamment sur le rôle de la dépense fiscale par rapport à l'objectif de politique publique qui lui est assigné.

D) Éléments descriptifs sur les dépenses fiscales

Comme les années précédentes, la partie *Présentation des crédits et des dépenses fiscales* des PAP 2017 doit donner une liste exhaustive des dépenses fiscales « principales » du programme ainsi que des dépenses fiscales qui lui sont affectées de manière « subsidiaire »¹.

La présentation des dépenses fiscales comprend notamment :

- 1) **Un chiffrage sur trois ans**, définitif pour l'année PLF N-2 (donc 2015) et estimatif pour les deux années suivantes (PLF N-1 et PLF et N), avec une estimation de son niveau de fiabilité ;
- 2) **Le nombre de bénéficiaires** pour l'année PLF N-2 ;
- 3) **Les années de création et de dernière modification.** En effet, l'article 21 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit que les créations et extensions de dépenses fiscales doivent être revues au plus tard avant l'expiration d'une période de trois années suivant la date de leur entrée en vigueur ;
- 4) **Un classement, selon l'objectif recherché ;**
- 5) **Le coût total** des dépenses fiscales du programme, associé à un avertissement (précisant que la totalisation des dépenses fiscales ne prend en compte ni les modifications des comportements fiscaux qu'elles induisent ni leurs interactions) ;

¹ Chaque dépense fiscale est rattachée à un seul et unique programme au titre de l'affectation principale, mais elle peut également être rattachée à titre subsidiaire à plusieurs autres programmes.

6) Et la date de fin d'incidence budgétaire de la dépense fiscale.

À titre d'illustration, les tableaux descriptifs des dépenses fiscales dans les PAP 2017 auront la forme suivante :

(En millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage pour 2015	Chiffrage pour 2016	Chiffrage pour 2017
920202	Taux réduit de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision applicable aux services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique Taxes sur le chiffre d'affaires des opérateurs du secteur audiovisuel et de communications électroniques <i>Objectif : Aider le secteur audiovisuel (production)</i> <i>Bénéficiaires 2011 : xxx - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2009 - Dernière modification : 2010 - Fin d'incidence budgétaire : 2013 - Fin du fait générateur : 2012 - CGI : 302 bis KG</i>	xxx	xxx	xxx

Le renseignement de ces tableaux sera réalisé par la DLF en lien avec la direction du budget. Il vous est demandé de transmettre tout élément permettant de les actualiser ou les fiabiliser à la DB ou la DLF. A cet effet, pour toute question concernant la doctrine applicable aux dépenses fiscales, vous pouvez contacter la 1^{ère} sous-direction de la direction du budget (Eleonore Trigano²) et, pour tout élément sur une dépense fiscale particulière, le bureau budgétaire concerné. Pour les éléments relatifs au chiffrage de la dépense fiscale, vous pouvez contacter le bureau A de la direction de la législation fiscale (Gilles Clabecq³).

II) Vers une amélioration de la présentation des dépenses fiscales

Les ministères sont invités pour le PLF 2017 à **décrire de manière plus systématique dans les PAP la contribution des différentes dépenses fiscales aux objectifs du programme**. Ceci concernera exclusivement les dépenses fiscales affectées à titre principal.

Cette amélioration s'impose tout particulièrement aux dépenses fiscales relativement coûteuses, notamment au regard des crédits budgétaires concourant aux mêmes objectifs, et dont l'action n'est pas (ou très peu) mentionnée dans les PAP. **Cette exigence a été formulée par les commissions des finances des deux assemblées. Une présentation plus détaillée des imbrications entre crédits budgétaires et dépenses fiscales doit ainsi contribuer à fournir au Parlement une vision agrégée des moyens mis en œuvres par politiques publiques.**

² Courriel : eleonore.trigano@finances.gouv.fr

³ Courriel : gilles.clabecq@dgfip.finances.gouv.fr

Ces compléments concernent tout particulièrement les parties suivantes :

- Présentation stratégique du projet annuel de performances : il est notamment demandé aux ministères de mentionner dans cette partie les dépenses fiscales rattachées les plus coûteuses, **en précisant leur contribution aux objectifs mis en avant dans le programme d'affectation au même titre que les crédits budgétaires. Il s'agira en particulier de montrer en quoi la dépense fiscale participe à la mise en œuvre de la politique publique.**
- Présentation des actions dans la JPE : lorsque cela est possible, il est demandé aux ministères de **mentionner une ou plusieurs dépenses fiscales considérées comme des leviers d'action pour chaque action du programme** en décrivant **l'articulation entre les dépenses fiscales mentionnées et les crédits budgétaires** poursuivant un objectif similaire.

Dans le cadre de cet exercice, pourront être utilisées les évaluations des dépenses fiscales qui ont été réalisées par le Comité d'évaluation constitué spécifiquement à cet effet et transmises au Parlement en application de la LPFP 2011-2014 (rapport du Comité H. Guillaume⁴), ainsi que les travaux réalisés depuis par les différents corps d'inspection ou par la Cour des comptes, notamment les revues de dépenses.

⁴ Le rapport et ses annexes sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/files/rapport-comite-evaluation-depenses-fiscales-et-niches-sociales.pdf>